



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-102-69 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102
CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À LA RÉSIDENCE DE TOURISME**

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XX** septembre 2022;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l’article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié comme suit :

1° Par l’insertion de la définition suivante à la suite de celle d’« Espace naturel» :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de l’exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l’ensemble d’un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d’un service d’auto-cuisine. ».

2° Par le remplacement du texte du deuxième alinéa de la définition de « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) » par le texte suivant : « Constitue également des résidences de tourisme les établissements de résidence principale. »;

3° Par l’insertion de la définition suivante à la suite de celle de « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) » :

« RÉSIDENCE PRINCIPALE DE L’EXPLOITANT

Résidence où l’exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu’elle n’est pas utilisée à titre de résidence de tourisme et dont l’adresse correspond à celle que l’exploitant indique au ministères et organismes du gouvernement. ».

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l’assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d’approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d’entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-102-69

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2022.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière